

RÈGLEMENT (CEE) N° 942/70 DE LA COMMISSION
du 25 mai 1970

autorisant la République française à imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de primes pour l'arrachage de poiriers et de pêchers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2517/69, le gouvernement français a demandé l'autorisation de limiter, dans certaines conditions, le bénéfice de la prime d'arrachage aux arbres produisant des fruits de la variété Docteur Jules Guyot en ce qui concerne les poiriers et aux arbres produisant des fruits des variétés May Flower et Elberta pour ce qui concerne les pêchers, étant entendu cependant que, dans certains cas, la prime serait accordée pour l'arrachage d'arbres des autres variétés ; que les variétés qui font l'objet de cette demande sont, soit celles qui ont donné lieu à des perturbations du marché ayant entraîné des retraits de produits au titre de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE, soit des variétés qui figurent au nombre de celles qui sont les moins appréciées et qui, de ce fait, sont susceptibles d'être la cause de telles perturbations ; qu'il convient, en conséquence, du fait que les mesures en cause permettent de remédier à l'inadaptation quantitative ou qualitative de la production, d'autoriser le gouvernement français à arrêter les mesures en cause ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1970.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En ce qui concerne les poiriers et les pêchers, la République française est autorisée à limiter le bénéfice de la prime d'arrachage visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil et octroyée conformément aux conditions prévues au règlement (CEE) n° 2637/69 de la Commission ⁽²⁾, aux arbres produisant des fruits des variétés suivantes :

- pour les poiriers, la variété Docteur Jules Guyot,
- pour les pêchers, les variétés May Flower et Elberta.

2. Toutefois, la prime doit être accordée pour l'arrachage d'arbres des variétés exclues au titre du paragraphe 1 :

- a) lorsqu'ils sont implantés soit en lignes alternées, soit en alternance sur une ligne avec des arbres de la variété de poires D^r Jules Guyot et des variétés de pêches May Flower et Elberta et à condition qu'ils représentent moins de 50 % des arbres de la parcelle à arracher,
- b) lorsque, dans une exploitation d'une superficie totale inférieure à 5 ha,
 - ils représentent moins de 50 % de la superficie totale du verger de pommiers, poiriers et pêchers, et
 - leur arrachage intervient dans le cadre d'un arrachage total de pommiers, de poiriers et de pêchers de cette exploitation.

Article 2

Le présent règlement est applicable le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 21.